



# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0280(COD) Procédure terminée
Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité Modification Directive 2004/18/EC Modification Directive 2004/17/EC Voir aussi	<a href="#">2000/0115(COD)</a> <a href="#">2000/0117(COD)</a> <a href="#">2019/2204(INI)</a>
Sujet 2.10.02 Marchés publics 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE <a href="#">LAMBSDORFF Alexander Graf</a>	22/01/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	PPE-DE <a href="#">VON WOGAU Karl</a>	29/01/2008
Conseil de l'Union européenne	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2954</a>	07/07/2009
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2910</a>	01/12/2008
Commission européenne	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2852</a>	25/02/2008
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	MCCREEVY Charlie	

Événements clés			
04/12/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0766</a>	Résumé
17/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2852</a>	
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0415/2008</a>	
01/12/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2910</a>	

13/01/2009	Débat en plénière		
14/01/2009	Résultat du vote au parlement		
14/01/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0016/2009</a>	Résumé
07/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
20/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2004/18/EC <a href="#">2000/0115(COD)</a> Modification Directive 2004/17/EC <a href="#">2000/0117(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2019/2204(INI)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/57415

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2007)0766</a>	05/12/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2007)1598</a>	05/12/2007	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2007)1599</a>	05/12/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE407.844</a>	03/07/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE412.008</a>	29/08/2008	EP	
Avis de la commission	<b>AFET</b>	<a href="#">PE406.137</a>	12/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0415/2008</a>	17/10/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1661/2008</a>	23/10/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0016/2009</a>	14/01/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)693</a>	11/02/2009	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03609/2009/LEX</a>	13/07/2009	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2012)0565</a>	02/10/2012	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0762	30/11/2016	EC	Résumé

Document de suivi		SWD(2016)0407	30/11/2016	EC	
-------------------	--	---------------	------------	----	--

<b>Informations complémentaires</b>	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

<b>Acte final</b>
<a href="#">Directive 2009/81</a> <a href="#">JO L 216 20.08.2009, p. 0076-0076</a> Résumé

<b>Actes délégués</b>
<a href="#">2019/2906(DEA)</a> Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2967(DEA)</a> Examen d'un acte délégué

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

OBJECTIF: établir un nouveau cadre législatif européen pour la passation des marchés publics sensibles en matière de défense et de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité entrent actuellement dans le champ d'application de la directive 2004/18/CE. Or, dans ces domaines sensibles, cette directive est rarement appliquée par les États membres, qui invoquent les exemptions prévues soit à l'article 296 du traité, pour les marchés publics de défense, soit à l'article 14 de la directive, pour les marchés publics de sécurité. Les dérogations, qui devraient donc, selon le traité et la jurisprudence de la Cour de Justice, constituer une exception sont, en pratique, la règle. En conséquence, la majorité des équipements de défense et de sécurité sont achetés sur la base de règles et procédures de passation nationales non coordonnées. Ces dispositions diffèrent largement en matière de publication, de procédures de soumission, de critères de sélection et d'attribution, etc. Cette hétérogénéité juridique constitue un obstacle majeur à l'établissement d'un marché européen des équipements de défense et ouvre la porte au non-respect des principes du traité, en particulier ceux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement, dans de vastes pans des marchés de défense en Europe.

L'objectif de la Commission est donc de circonscrire, dans les domaines de la défense et de la sécurité, le recours aux exemptions du traité et de la directive 2004/18/CE à des cas exceptionnels, en conformité avec la jurisprudence de la Cour, tout en respectant les intérêts de sécurité des États membres.

CONTENU : la présente proposition vise à introduire un nouvel instrument juridique adapté aux spécificités des achats dans les secteurs de la défense et de la sécurité, identifiés comme étant «sensibles» et pour lesquels la passation des marchés comporte des exigences et des précautions particulières. Les États membres disposeront alors d'un cadre commun de règles de passation garantissant à la fois l'application des principes du traité CE et la prise en compte de particularités propres à ces achats, telles que la sécurité de l'information, la sécurité d'approvisionnement et la flexibilité nécessaire des procédures. La proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures dans le domaine de la défense comprenant une communication-cadre ([COM\(2007\)0764](#)) ainsi qu'une initiative législative visant à simplifier les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (voir [COD/2007/0279](#)).

La proposition repose en grande partie sur l'architecture et la philosophie de la directive 2004/18/CE, mais présente un certain nombre de spécificités adaptées aux caractéristiques des marchés publics sensibles de défense et de sécurité. Ces spécificités prévoient, d'une part, davantage de flexibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et, d'autre part, les sauvegardes nécessaires pour garantir la sécurité de l'information et de l'approvisionnement. Les dispositions clés de cette proposition concernent:

- les procédures: la procédure négociée avec publication est autorisée sans justification particulière afin d'offrir la flexibilité nécessaire à la passation de marchés sensibles de défense et de sécurité. La procédure restreinte et le dialogue compétitif peuvent également être utilisés. En revanche, la procédure ouverte, qui implique la distribution du cahier des charges à tout opérateur économique qui le souhaiterait, a été jugée inadaptée aux exigences de confidentialité et de sécurité de l'information liées à ces marchés.
- la sécurité d'approvisionnement: les besoins particuliers des États membres en matière de sécurité d'approvisionnement pour les marchés publics sensibles dans les domaines de la défense et de la sécurité justifient des dispositions spécifiques, aussi bien au niveau des exigences contractuelles que des critères de sélection des candidats.
- la sécurité de l'information: de même, le caractère souvent confidentiel des informations liées aux marchés publics sensibles de défense et de sécurité impose des sauvegardes, à la fois au niveau de la procédure d'attribution elle-même, des critères de sélection des candidats et des exigences contractuelles des pouvoirs adjudicateurs.

La présente directive aura une incidence budgétaire découlant de plusieurs séries de tâches:

- publication quotidienne des avis au Journal officiel de l'Union européenne,
- suivi annuel de la mise en œuvre de la directive,
- évaluation à moyen terme (pas avant cinq ans) de l'incidence administrative de la mise en œuvre de la directive par les pouvoirs

- adjudicateurs et dans les entreprises,
- évaluation à long terme (pas avant dix ans) de l'incidence économique de la directive.

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

---

En adoptant le rapport de M. Alexander Graf LAMBSDORFF (ADLE, DE), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Les principaux amendements ? adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision ? sont les suivants :

**Champ d'application :** les députés proposent que directive s'applique aux marchés publics ayant pour objet la fourniture de biens et de services destinés à assurer la sécurité et la défense de l'Union ou de ses États membres et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des informations sensibles, ainsi que les marchés publics de travaux et de services strictement liés à ce type de fournitures. Il s'agit de marchés publics concernant, entre autres : i) la fourniture d'armes, de munitions et/ou de matériel de guerre, y compris, mais non limitée à, la liste des équipements militaires visés par la décision du Conseil du 15 avril 1958 ; ii) des travaux, des fournitures et/ou des services dont la réalisation est nécessaire à la sécurité de l'Union et/ou à la protection des intérêts de sécurité des États membres (au sens large).

**Calcul de la valeur estimée des marchés publics :** les députés ont introduit un amendement visant à empêcher que les adjudicateurs divisent en différentes étapes des marchés qui s'étendent sur une longue période, pour faire passer leur valeur en-dessous du seuil à partir duquel ils seraient soumis aux procédures de passation des marchés publics.

**Exception prévue à l'article 296 du traité CE :** celle-ci demeure valable nonobstant la présente proposition de directive mais elle est intégrée dans l'article 9 de la proposition (exclusions spécifiques), sous une forme adaptée à la législation en matière de marchés publics pour améliorer la sécurité juridique et empêcher un recours abusif ou évitable à l'article 296 du traité CE. L'amendement introduit par les députés vise à améliorer la sécurité juridique et permet au pouvoir adjudicateur d'invoquer le droit secondaire pour justifier une dérogation. Il dispose que la directive n'est pas applicable lorsqu'un État membre estime que la divulgation des informations nécessaires à la passation de marché est contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

**Cahier des charges et documents du marché :** les spécifications techniques sensibles ne pouvant être communiquées qu'à l'adjudicataire du marché peuvent ne pas figurer dans l'avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires pour autant que la connaissance des détails de ces spécifications ne soit pas nécessaire à l'élaboration des offres. Dans ce cas, l'avis de marché doit informer les candidats de la situation et comporter des informations générales sur la nature et le type des spécifications techniques sensibles manquantes. Cet amendement a pour but de veiller à ce que des informations suffisantes soient fournies pour permettre une procédure équitable dans ces conditions particulières mais relativement communes.

**Sécurité de l'information :** la Commission européenne propose que les candidats puissent apporter la preuve que les sous-traitants peuvent protéger la confidentialité des informations. Les députés estiment que les candidats ne sont pas en mesure d'apporter une telle preuve mais qu'ils doivent fournir suffisamment d'informations à l'adjudicateur. Ils suggèrent dès lors que l'offre du soumissionnaire comporte : a) des informations suffisantes sur les sous-traitants proposés permettant à l'adjudicateur de vérifier que chaque sous-traitant possède les capacités requises pour protéger la confidentialité et préserver les informations sensibles auxquelles ils auront accès ; b) l'engagement d'apporter les mêmes informations au sujet de nouveaux sous-traitants envisagés en cours de réalisation du marché ; c) l'engagement de protéger la confidentialité et préserver toutes les informations sensibles se trouvant en la possession du soumissionnaire tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Dans l'année suivant la publication de la directive au Journal officiel de l'UE, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition de système européen pour la sécurité de l'information permettant l'échange d'informations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises européennes.

**Sécurité de l'approvisionnement :** la Commission européenne propose que les candidats puissent présenter une justification contraignante concernant la sécurité de l'approvisionnement. Bien souvent, les candidats ne sont pas en mesure de présenter une telle justification. Les députés suggèrent dès lors que l'offre du soumissionnaire comporte : a) une certification ou une documentation en matière d'exportation, de transfert et de transit de marchandises, confirmant que les produits et services ou toute prestation découlant de ces produits ou services ne font pas l'objet de restrictions concernant la diffusion, le transfert ou l'utilisation émises par l'État membre d'origine en rapport avec le contrôle des exportations ou des dispositions en matière de sécurité ; b) l'engagement, dans le cadre de conditions à convenir entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, de faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ; c) l'engagement que le pouvoir adjudicateur obtienne une licence pour produire des pièces de rechange et des accessoires spécifiques, et réaliser des essais spécifiques des équipements, y compris en ce qui concerne la conception et le transfert de savoir-faire, et les instructions d'utilisation, dans le cas où l'entrepreneur n'est plus en mesure de les fournir et de les transmettre.

Les pouvoirs adjudicateurs s'efforceront d'améliorer la confiance mutuelle entre eux. À cet effet et dans l'année qui suit la publication de la directive au Journal officiel de l'UE, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition de régime commun de garanties appropriées, appuyé par des possibilités de vérification, pour une sécurité d'approvisionnement stable.

**Situation personnelle du candidat :** les États membres pourront décider d'accepter les candidats ou soumissionnaires qui ont fait l'objet d'une condamnation pour une des raisons visées à la directive s'ils démontrent à la satisfaction du pouvoir adjudicateur qu'ils ont pris toutes les mesures touchant la technique, l'organisation ou le personnel en vue de supprimer les raisons ayant présidé à l'acte ou aux actes pour lesquels ils ont été condamnés et que ces mesures sont pleinement opérationnelles et efficaces au moment de la soumission de l'offre. En outre, des opérateurs économiques pourront être exclus de la participation à la procédure de passation des marchés publics s'il est avéré ? même de sources protégées ? que les produits qu'ils fabriquent ou livrent présentent des caractéristiques non fiables qui fondent des doutes quant à la qualification de l'opérateur économique.

**Utilisation d'enchères électroniques :** un nouvel article introduit la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer des enchères électroniques. Dans les procédures négociées, les pouvoirs adjudicateurs pourront décider que l'attribution d'un marché public sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en feront mention dans l'avis de marché.

Procédures de recours : les députés ont introduit des procédures de recours, le but poursuivi étant de garantir une protection juridique efficace pour les soumissionnaires concernés, de promouvoir la transparence et la non-discrimination lors de la passation des marchés sans porter atteinte aux besoins des États membres en matière de protection de la confidentialité. Le système de recours juridique prévu dans la présente proposition de directive s'inspire fondamentalement des directives classiques en la matière, et notamment de la directive 2007/66/CE, tout en tenant compte des intérêts spécifiques des États membres en relation avec les marchés dans les secteurs de la défense et de la sécurité.

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

---

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 69 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Alexander Graf LAMBSDORFF (ADLE, DE), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les amendements ? adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision ? sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Le compromis rappelle que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre, tant dans le domaine de la sécurité que dans celui de la défense. Ses principaux éléments sont les suivants :

Armement concerné : par « équipements militaires » au sens de la directive, il faut entendre notamment les types de produits visés par la liste d'armes, de munitions et de matériel de guerre adoptée par la décision du Conseil du 15 avril 1958. Les États membres peuvent se limiter à utiliser cette seule liste pour la transposition de la directive. Néanmoins, la liste est générique et doit être interprétée au sens large à la lumière du caractère évolutif des technologies, des politiques d'acquisition et des besoins militaires conduisant au développement de nouveaux types d'équipements. Le terme « équipement militaire » couvre également les produits qui, bien qu'initialement conçus pour une utilisation civile, ont ensuite été adaptés à des fins militaires pour pouvoir être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre.

Article 296 du traité CE : le compromis rappelle que l'article 296, paragraphe 1, point a), du traité donne aux États membres la possibilité d'exempter des dispositions de la directive des marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité si l'application de ces dispositions les obligeait à fournir des renseignements dont ils estimeraient la divulgation contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité. Cela peut être notamment le cas lorsque les marchés sont à ce point sensibles que leur existence même doit être tenue secrète.

Champ d'application : sous réserve de l'article 296 du traité CE, la directive s'appliquera aux marchés passés dans les domaines de la défense et de la sécurité ayant pour objet:

- a) la fourniture d'équipements militaires et sensibles, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-ensembles;
- b) des travaux, fournitures et services directement liés aux équipements militaires et sensibles pour tout ou partie de leur cycle de vie;
- c) des travaux et services destinés à des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services sensibles.

Exclusions spécifiques : la directive établit une liste claire des contrats qui restent en dehors du champ d'application. Ceci limitera le recours abusif à l'article 296 du traité CE. Mais la proposition du Parlement, plus stricte, a été rejetée par le Conseil. Cette liste inclut notamment : les marchés pour lesquels l'application de la directive obligerait un État membre à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ; les marchés destinés aux activités de renseignement; les marchés passés dans un pays tiers réalisés lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union ; les marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération mené conjointement par au moins deux États membres en vue du développement d'un nouveau produit et qui inclut des activités de recherche et développement.

Protection des informations classifiées : les pouvoirs adjudicateurs pourront imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger les informations classifiées qu'ils communiqueront tout au long de la procédure d'appel d'offres et d'adjudication. Ils pourront également demander à ces opérateurs économiques de veiller à ce que leurs sous-traitants respectent ces exigences.

Seuils : le compromis définit des seuils à partir desquels la directive s'applique aux marchés publics : 412.000 EUR, pour les marchés publics de fournitures et de services (la Commission proposait 137.000 EUR ou 211.000 EUR selon les cas) ; 5.150.000 EUR, pour les marchés publics de travaux (la Commission proposait 5.278.000 EUR).

Marchés passés par les centrales d'achat et marchés réservés : les États membres pourront prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateur d'acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à des centrales d'achat. Ils pourront également réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le contexte de programmes d'emplois protégés lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées.

Sous-traitance : le Parlement a obtenu une définition plus claire des règles de la sous-traitance. Le compromis prévoit que le soumissionnaire retenu sera libre de choisir ses sous-traitants pour tous les marchés de sous-traitance qui ne sont pas couverts par certaines exigences figurant dans la directive. Il ne pourra pas y avoir de discrimination à l'encontre de sous-traitants potentiels en raison de leur nationalité. L'offset, ou « compensation industrielle », n'est pas légalisé (sans être interdit). Le Parlement a également réussi à introduire dans le projet des éléments permettant de faciliter l'accès des PME aux marchés de la défense.

Sécurité de l'information : le pouvoir adjudicateur pourra exiger que l'offre comporte notamment les éléments suivants: i) l'engagement du soumissionnaire et des sous-traitants à préserver la confidentialité de toutes les informations classifiées en leur possession ou dont ils viendraient à prendre connaissance tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat; ii) des informations suffisantes permettant de déterminer que chacun des sous-traitants possède les capacités requises pour préserver la confidentialité des informations classifiées auxquelles il a accès ou qu'il est amené à produire dans le cadre de la réalisation de ses activités de sous-traitance.

Sécurité de l'approvisionnement : le pouvoir adjudicateur pourra exiger que l'offre du soumissionnaire comporte : i) la certification prouvant que le soumissionnaire sera à même de remplir les obligations en matière d'exportation, de transfert et de transit de marchandises liées au contrat ; ii) l'indication de toute restriction pesant sur le pouvoir adjudicateur concernant la divulgation, le transfert ou l'utilisation des produits et services ou de tout résultat de ces produits et services, qui résulterait des régimes de contrôle d'exportations ou de sécurité; iii) l'engagement du soumissionnaire à mettre en place et/ou à maintenir les capacités permettant de faire face à une éventuelle augmentation des besoins du

pouvoir adjudicateur par suite d'une situation de crise; iv) l'engagement du soumissionnaire à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les moyens nécessaires pour la production de pièces détachées, de composants, d'outillage et équipements d'essais spéciaux.

Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé : les États membres pourront instaurer soit des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés soit une certification par des organismes de certification publics ou privés. Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles ou ayant un certificat pourront présenter au pouvoir adjudicateur, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

Utilisation d'enchères électroniques : un nouvel article introduit la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer des enchères électroniques. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les pouvoirs adjudicateurs pourront décider que l'attribution d'un marché sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en feront mention dans l'avis de marché.

Transparence : le Parlement a obtenu un renforcement des exigences de transparence dans la passation des marchés publics liés aux produits de la défense et de la sécurité. Des règles sont prévues concernant la publication, par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, des informations appropriées avant ou à la fin de la procédure d'attribution. Des informations spécifiques complémentaires devront être fournies aux candidats et aux soumissionnaires sur les résultats de cette procédure. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs seront autorisés à ne pas divulguer certaines des informations ainsi requises si leur divulgation fait obstacle à l'application des lois, est contraire à l'intérêt public, porte atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou peut nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci. Le compromis a également précisé les cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché.

Procédures de recours : les députés ont introduit des procédures de recours, le but poursuivi étant de garantir une protection juridique efficace pour les soumissionnaires concernés, de promouvoir la transparence et la non-discrimination lors de la passation des marchés sans porter atteinte aux besoins des États membres en matière de protection de la confidentialité. Le système de recours juridique prévu s'inspire fondamentalement des directives classiques en la matière, et notamment de la directive 2007/66/CE, tout en tenant compte des intérêts spécifiques des États membres en relation avec les marchés dans les secteurs de la défense et de la sécurité.

Transposition, réexamen, rapports : la directive devra être transposée au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur. La Commission fera rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la directive au plus tard 12 mois après la date de transposition. La Commission réexaminera le fonctionnement de la directive et, pour la première fois, au plus tard 5 ans après la date de transposition, fera rapport au Parlement européen et au Conseil. Elle évaluera en particulier dans quelle mesure les objectifs de la directive ont été atteints en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, y compris à l'égard de la situation des PME. Le cas échéant, elle suggèrera de nouveaux amendements législatifs.

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

---

OBJECTIF : améliorer l'ouverture et le caractère concurrentiel des marchés publics dans le domaine de la défense de l'UE en vue de l'établissement progressif d'un marché européen des équipements de défense.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive sur les marchés publics de défense et de sécurité visant à améliorer l'ouverture et le caractère concurrentiel des marchés dans le domaine de la défense de l'UE. La directive est associée à une [directive sur la simplification des transferts de produits liés à la défense à l'intérieur de l'UE](#), adoptée par le Conseil le 23 avril 2009.

Cette directive permettra de réduire le morcellement actuel de la réglementation dans ce domaine et d'accroître la concurrence et la transparence, permettant ainsi aux sociétés européennes, y compris les petites et moyennes entreprises, de répondre à des appels d'offre dans toute l'Europe. Le texte précise que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre, tant dans le domaine de la sécurité que dans celui de la défense.

En vertu des nouvelles règles harmonisées applicables aux marchés publics de l'armement, des munitions et du matériel de guerre, les cas exceptionnels dans lesquels les États membres peuvent restreindre les possibilités de soumissionner pour des marchés publics seront limités notamment à ceux qui ont une incidence sur leurs intérêts en matière de sécurité nationale. Les nouvelles règles tiennent compte des spécificités du marché, à savoir la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité des informations.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Armement concerné : par « équipements militaires » au sens de la directive, il faut entendre notamment les types de produits visés par la liste d'armes, de munitions et de matériel de guerre adoptée par la décision du Conseil du 15 avril 1958. Les États membres peuvent se limiter à utiliser cette seule liste pour la transposition de la directive. Néanmoins, la liste est générique et doit être interprétée au sens large à la lumière du caractère évolutif des technologies, des politiques d'acquisition et des besoins militaires conduisant au développement de nouveaux types d'équipements. Le terme « équipement militaire » couvre également les produits qui, bien qu'initialement conçus pour une utilisation civile, ont ensuite été adaptés à des fins militaires pour pouvoir être utilisés comme armes, munitions ou matériel.

Champ d'application: la directive rappelle que l'article 296, paragraphe 1, point a), du traité donne aux États membres la possibilité d'exempter des dispositions de la directive des marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité si l'application de ces dispositions les obligerait à fournir des renseignements dont ils estimeraient la divulgation contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité. Cela peut être notamment le cas lorsque les marchés sont à ce point sensibles que leur existence même doit être tenue secrète.

Sous réserve de l'article 296 du traité CE, la directive s'appliquera aux marchés passés dans les domaines de la défense et de la sécurité ayant pour objet:

- la fourniture d'équipements militaires et sensibles, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-ensembles;

- des travaux, fournitures et services directement liés aux équipements militaires et sensibles pour tout ou partie de leur cycle de vie;
- des travaux et services destinés à des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services sensibles

Seuils : la directive s'appliquera aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 412.000 EUR pour les marchés de fournitures et de services et à 5.150.000 EUR pour les marchés de travaux.

Exclusions spécifiques : la directive établit une liste claire des contrats qui restent en dehors du champ d'application. Cette liste inclut notamment :

- les marchés pour lesquels l'application de la directive obligerait un État membre à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- les marchés destinés aux activités de renseignement;
- les marchés passés dans un pays tiers réalisés lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union ;
- les marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération mené conjointement par au moins deux États membres en vue du développement d'un nouveau produit et qui inclut des activités de recherche et développement ;
- les marchés passés par un gouvernement à un autre gouvernement concernant la fourniture d'équipements militaires ou d'équipements sensibles.

Sous-traitance : les règles en ce domaine ont été clarifiées. La directive prévoit que le soumissionnaire retenu sera libre de choisir ses sous-traitants pour tous les marchés de sous-traitance qui ne sont pas couverts par certaines exigences figurant dans la directive. Il ne pourra pas y avoir de discrimination à l'encontre de sous-traitants potentiels en raison de leur nationalité. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire ou être invités par un État membre à demander au soumissionnaire: i) d'indiquer dans son offre toute partie du marché qu'il envisage de sous-traiter à des tiers et tout sous-traitant proposé ainsi que l'objet des contrats de sous-traitance pour lesquels ces derniers ont été proposés, ii) et/ou d'indiquer tout changement intervenu au niveau des sous-traitants au cours de l'exécution du marché.

Utilisation d'enchères électroniques : la directive prévoit la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer des enchères électroniques. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les pouvoirs adjudicateurs pourront décider que l'attribution d'un marché sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en feront mention dans l'avis de marché.

Transparence : des règles sont prévues concernant la publication, par les pouvoirs adjudicateurs, des informations appropriées avant ou à la fin de la procédure d'attribution. Des informations spécifiques complémentaires devront être fournies aux candidats et aux soumissionnaires sur les résultats de cette procédure. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs seront autorisés à ne pas divulguer certaines des informations ainsi requises si leur divulgation fait obstacle à l'application des lois, est contraire à l'intérêt public, porte atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou peut nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci. Le texte précise également les cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché.

Procédures de recours : la directive introduit des procédures de recours, le but poursuivi étant de garantir une protection juridique efficace pour les soumissionnaires concernés, de promouvoir la transparence et la non-discrimination lors de la passation des marchés sans porter atteinte aux besoins des États membres en matière de protection de la confidentialité. Le système de recours juridique prévu s'inspire fondamentalement des directives classiques en la matière, et notamment de la directive 2007/66/CE, tout en tenant compte des intérêts spécifiques des États membres en relation avec les marchés dans les secteurs de la défense et de la sécurité.

Réexamen et rapports : le 21 août 2012 au plus tard, la Commission élaborera un rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la directive. La Commission réexaminera la mise en œuvre de la directive et remettra un rapport à ce sujet le 21 août 2016 au plus tard. Elle y évaluera en particulier si et dans quelle mesure les objectifs de la présente directive ont été atteints en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une Base industrielle et technologique de défense européenne, eu égard notamment à la situation des petites et moyennes entreprises. Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/08/2009.

TRANSPPOSITION : 21/08/2011.

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

La Commission présente un rapport sur la transposition de la directive 2009/81/CE relative aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité. Avec la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, qui concerne les transferts de ces produits à l'intérieur de l'Union, la directive 2009/81/CE est un élément important de la politique de la Commission visant à créer un marché véritablement européen des équipements de défense et à mettre en place des conditions de concurrence homogènes, au niveau européen, pour les marchés publics passés dans ce domaine.

Le rapport évalue l'état général de transposition de la directive par les États membres, avant de s'intéresser plus spécifiquement aux dispositions fondamentales pour la création d'un marché européen des équipements de défense:

- le champ d'application;
- les exclusions du champ d'application de la directive;
- les dispositions en matière de sous-traitance;
- enfin, les procédures de recours.

Le rapport fait également le point de la situation en ce qui concerne les compensations, dont le maintien constitue un risque majeur pour la bonne application de la directive.

Transposition : la directive devait être transposée pour le 21 août 2011. À première vue, la plupart des 23 États membres qui ont transposé la directive pour juillet 2012 l'ont fait correctement. Étant donné que la majorité des États membres ont transposé la directive avec un retard considérable, la Commission est encore en train de vérifier la conformité des mesures nationales d'exécution aux dispositions de la directive.

En juillet 2012, quatre États membres n'avaient toujours notifié aucune mesure de transposition à la Commission. Celle-ci compte saisir la

Cour de justice en temps utile d'un recours à l'encontre des États membres n'ayant pas transposé la directive ou ne l'ayant encore transposée que partiellement.

Champ d'application de la directive (article 2) : le champ d'application de la directive repose sur celui de l'article 346 du TFUE; il couvre, en principe, tous les marchés visant l'acquisition d'équipements, travaux et services destinés à des fins militaires. La directive s'applique en outre à tous les achats sensibles effectués à des fins de sécurité et qui mettent en jeu des informations classifiées.

Seize États membres ont transposé l'article 2 en utilisant essentiellement une formulation semblable à celle de la directive. En revanche, six États membres ont utilisé une formulation différente. Un État membre, par exemple, a limité le champ d'application de la mesure nationale d'exécution à certains pouvoirs adjudicateurs. Une telle approche de différenciation compromet la légalité des conditions de concurrence au niveau européen pour la passation de tous les marchés couverts par la directive, et est incompatible avec la directive. En outre, certains États membres se réfèrent à des listes nationales spécifiques pour définir le champ d'application de la directive dans le domaine de la défense. Enfin, un État membre soumet explicitement les produits dits «à double usage» à l'application de la directive.

Dans l'ensemble, la Commission est néanmoins convaincue que la plupart des États membres ont transposé correctement l'article 2. Elle étudiera les mesures qui seront nécessaires pour garantir la pleine application de cette disposition dans tous les États membres.

Exclusions du champ d'application de la directive : étant donné que, conformément à la directive et à la jurisprudence de la Cour de justice, ces exclusions sont à interpréter de manière restrictive, la Commission surveillera de près l'utilisation que feront les États membres et s'assurera qu'aucune d'entre elles n'est utilisée pour contourner les dispositions de la directive, notamment les exclusions prévues à l'article 12 et l'exclusion portant sur les ventes entre gouvernements prévue à l'article 13, point f).

Dispositions relatives à la sous-traitance : une évaluation préliminaire montre que la transposition qu'ont faite les États membres des dispositions en matière de sous-traitance est, en général, compatible avec la directive. La Commission est convaincue qu'une majorité d'États membres a fait usage des possibilités offertes pour renforcer la concurrence dans les chaînes d'approvisionnement et que cela aura des effets positifs sur le marché intérieur. Elle contrôlera de près l'utilisation que feront les États membres des dispositions en matière de sous-traitance.

Mécanisme de recours : une évaluation préliminaire montre que la transposition qu'ont faite les États membres des dispositions en matière de recours est en général compatible avec la directive. La Commission s'attend donc à ce que les marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité fassent l'objet de recours efficaces dans le cadre national.

Incidence de la directive sur les dispositions des États membres en matière de compensations : dans le passé, dix-huit États membres appliquaient des politiques de compensations, en vertu desquelles ils exigeaient des compensations de la part des fournisseurs non nationaux auxquels ils achetaient des équipements de défense. Ces exigences de compensations constituent des mesures restrictives qui vont à l'encontre des principes fondamentaux du traité et compromettent l'application correcte de la directive.

La législation de l'UE ne peut tolérer des compensations que sur la base d'une dérogation fondée sur le traité, et notamment sur l'article 346, paragraphe 1, point b), du TFUE, c'est-à-dire si la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre rend l'imposition de compensations nécessaire. L'État membre concerné doit toutefois justifier au cas par cas l'usage d'une telle dérogation.

La Commission a donc collaboré étroitement avec les dix-huit États membres concernés pour les aider à supprimer ou à revoir leurs règles en matière de compensations. La plupart d'entre eux ont aboli ces règles ou modifié leur législation. Par ailleurs, l'Agence européenne de défense et les États membres participants ont précisé que le code de conduite de l'Agence sur les compensations n'est applicable qu'aux compensations justifiées sur la base de l'article 346 du TFUE.

La Commission va à présent vérifier si ces modifications des règles entraînent un changement dans la pratique. Elle est convaincue que la création d'un marché véritablement européen des équipements de défense passe par la disparition rapide de la pratique discriminatoire que représentent les compensations. Elle agira si des États membres maintiennent, en matière de compensations, des règles clairement incompatibles avec le droit de l'UE.

Suivi : la Commission va maintenant accorder une attention particulière aux effets de la directive sur le degré d'ouverture des marchés de la défense et sur la force de la base industrielle de défense européenne. Elle fera rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil le 21 août 2016 au plus tard.

Il se peut que de nouvelles initiatives soient nécessaires pour promouvoir le marché intérieur dans ce domaine. Dans ce contexte, la Commission a créé une task force chargée d'examiner les moyens de développer davantage les politiques européennes dans le secteur de la défense. Elle agira en ce sens en association avec l'Agence européenne de défense et en étroite coopération avec toutes les autres parties concernées, en vue de garantir la cohérence globale des efforts européens dans un domaine qui revêt une importance stratégique pour l'Union dans son ensemble.

## Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

---

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/81/CE relative aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Pour rappel, le principal objectif de la directive est de garantir que la passation des marchés dans le domaine de la défense et de certains achats sensibles touchant à la sécurité sur ce marché se déroule dans le respect des règles de l'UE en matière de concurrence, de transparence et d'égalité de traitement.

Le rapport évalue le fonctionnement de la directive, et dans la mesure du possible, ses incidences sur le marché de la défense et la base industrielle de défense.

À la suite de l'évaluation, la Commission estime que, dans l'ensemble, la directive est adaptée aux objectifs poursuivis, quelle est sur la bonne voie pour remplir ses objectifs et quelle ne nécessite pas de modification. En conséquence, aucune proposition législative n'accompagne le rapport. Compte tenu de la courte période qui s'est écoulée depuis la transposition effective de la directive, les efforts devraient plutôt porter sur la mise en œuvre effective de la directive.

Les principales conclusions sont les suivantes :



Concurrence: la directive a entraîné une augmentation initiale de la concurrence, de la transparence et de la non-discrimination sur le marché européen de la défense, ainsi qu'une diminution correspondante du recours aux exemptions.

La directive a fait plus que doubler la valeur des marchés de défense et de sécurité publiés dans l'UE et attribués après une mise en concurrence. La valeur totale des marchés passés conformément à la directive de 2011 à 2015 s'est élevée à environ 30,85 milliards EUR.

Cependant, le degré d'application de la directive demeure inégal entre les États membres. En particulier, la directive continue de ne pas être appliquée à une part importante des dépenses exposées lors de la passation des marchés de défense. Elle a ainsi été très peu appliquée aux marchés concernant des systèmes de défense de grande valeur, stratégiques et complexes.

De plus, les États membres ont toujours recours aux exigences de compensations/retombées industrielles (vraisemblablement en se fondant sur l'article 346 du TFUE). Les entreprises du secteur ont fait part de leurs préoccupations quant aux incertitudes liées à l'utilisation pratique de telles exigences.

En vue d'aider les États membres à appliquer la directive de manière plus cohérente, la Commission i) établira des orientations sur l'interprétation/l'application des dispositions de la directive concernant les exclusions ; ii) intensifiera le dialogue avec les États membres et les parties prenantes au sujet de l'application de la directive ; iii) publiera des statistiques périodiques sur l'utilisation de la directive ; iv) ouvrira des procédures d'infraction lorsque de graves violations du droit de l'UE seront constatées.

Sous-traitance: les dispositions de la directive concernant la sous-traitance autorisent le pouvoir adjudicateur à demander au soumissionnaire retenu de sous-traiter une partie du marché à des tiers via une mise en concurrence. Ces dispositions n'ont pas été utilisées et sont considérées comme inefficaces.

En conséquence, la Commission révisera les orientations relatives aux dispositions en matière de sous-traitance afin que les pouvoirs adjudicateurs des États membres soient incités à utiliser ces dispositions et puissent faire jouer la concurrence dans les chaînes d'approvisionnement.

Renforcer la coopération européenne: la directive n'entrave pas la passation de marchés basée sur la coopération. Cependant, pour encourager les autorités des États membres à faire pleinement usage de la flexibilité offerte par la directive, la Commission fournira des orientations pour préciser l'ensemble des possibilités utilisables pour une passation de marchés basée sur la coopération.

Incidences sur la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE): étant donné la brièveté de la période qui s'est écoulée depuis la fin du délai de transposition et le laps de temps encore plus court depuis la transposition effective par les États membres, il a été impossible d'établir un lien de causalité entre les effets de la directive et les évolutions de la BITDE.

Enfin, la Commission rappelle que les propositions du plan d'action européen de la défense visant à favoriser l'accès au marché transfrontière des sous-traitants et des PME doivent également contribuer à améliorer les niveaux de pénétration transfrontière et à accroître la participation des PME aux contrats de défense.